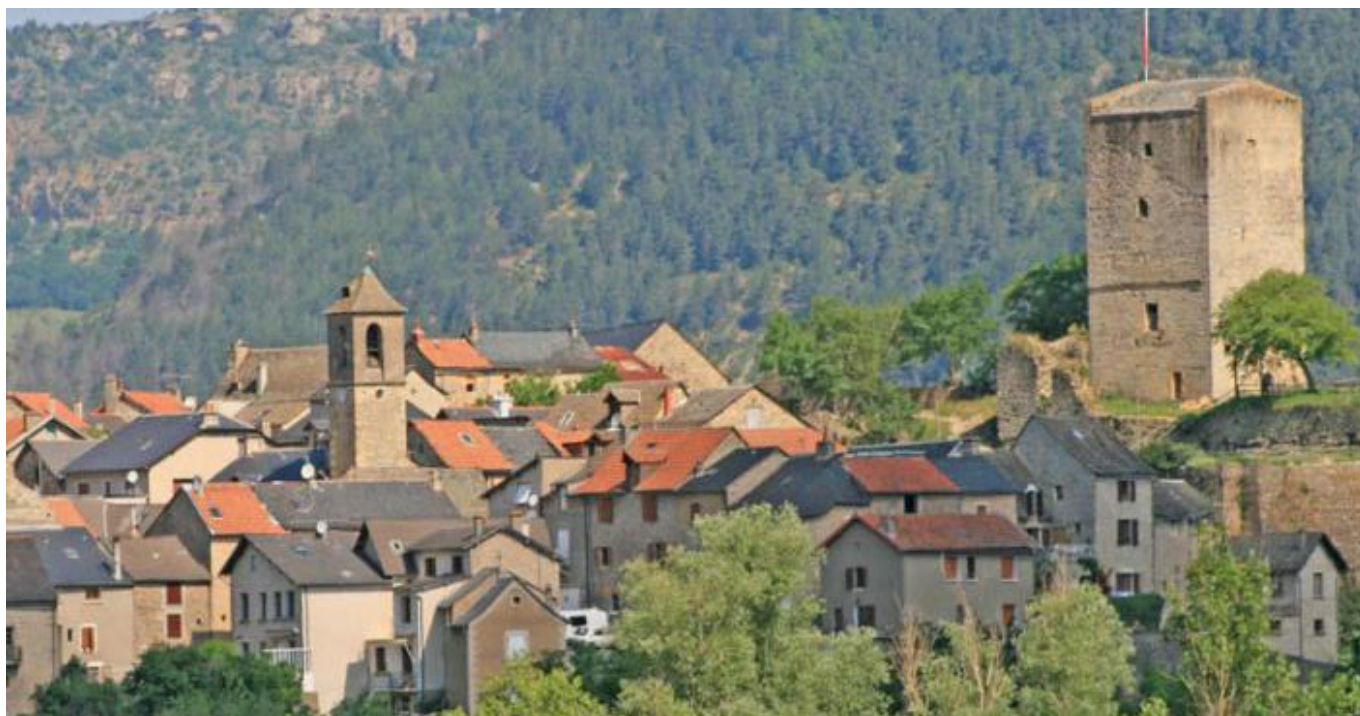




OC'TÉHA
À Rodez :
Carrefour de l'Agriculture
12026 Rodez Cédex 9
Tel: 05 65 73 65 76
À Mende :
10 Bd. Lucien Arnault
48000 Mende
Tél: 04 66 31 13 33

P.L.U
PLAN LOCAL D'URBANISME



ELABORATION

Arrêté le :

7 mars 2019

Approuvé le :

24 février 2020

Exécutoire le :

Modifications - Révisions - Mises à jour

VISA

Date : 6 mars 2020



Le Maire,
Philippe ROCHOUX

**Eau potable et
défense incendie**

6.2

Plan Local D'Urbanisme Commune de Chanac

Annexes Sanitaires – Alimentation en eau potable et Défense Incendie

En septembre 1998, le cabinet Couet a réalisé, pour la commune, une étude diagnostique, un schéma directeur de ses réseaux AEP et un schéma directeur des eaux pluviales du bourg de Chanac (seuls les hameaux de la vallée ont été étudiés). En ce qui concerne le schéma départemental d'alimentation en eau potable, aucun problème majeur n'a été signalé, d'un point de vue quantitatif. Toutefois, des déficits d'origine technique ont pu être observés en 2011, sur l'unité de distribution du Villard commune de Barjac.

En 2018, le bureau d'études Aqua Services, en partenariat avec le Département de la Lozère et l'Agence de l'eau Adour Garonne, a été missionné pour réaliser la mise en conformité des captages publics de la commune de Chanac. L'étude produite (lancement de l'enquête publique proche au moment de l'arrêt du PLU) établit un diagnostic mis à jour du système d'alimentation en eau potable de la commune.

ETAT ACTUEL DU RESEAU ET ADEQUATION BESOINS/RESSOURCES

Une Unité de Distribution Indépendante (UDI) est une délimitation hydraulique qui correspond à un ensemble d'abonnés alimentés par un même réseau de distribution en eau potable et avec des caractéristiques homogènes. Du point de vue des services sanitaires, cette homogénéité de l'eau distribuée tient compte de :

- Unité de réseau : les abonnés sont situés sur un même réseau de distribution,
- Unité de qualité : l'eau potable distribuée provient des mêmes ressources et a une qualité identique,
- Unité de gestion : l'eau potable distribuée est gérée, facturée et administrée par un même gestionnaire.

La commune de Chanac compte deux captages, une bâche de pompage et cinq réservoirs. On distingue deux unités de distribution, toutes deux gérées par la commune de Chanac :

➤ L'UDI de Chanac :

« Cette unité est constituée d'un captage, d'une bâche de pompage, d'un poste de chloration dans la bâche de pompage, de quatre réservoirs qui alimentent l'ensemble

de Chanac, Vareilles, Ressouches, Marijoulet et la Zone Artisanale de Chanac. Du captage, il y a un départ qui alimente gravitairement Chanac Bas et un autre la bâche de pompage d'où l'eau est traitée (injection de chlore) et pompée jusqu'au réservoir de 200 m³. De ce réservoir il y a deux départs : un alimentant le bourg de Chanac et l'autre vers le Pont Vieux. De ce réservoir l'eau est pompée jusqu'à un réservoir de 50 m³ se situant 22 mètres plus haut. Ce réservoir possède aussi deux départs : un alimentant le haut de Chanac, l'autre le réservoir de 25 m³ de Marijoulet. De ce réservoir, un départ alimente le village et un autre départ alimente le réservoir de 200 m³. Ce dernier alimente les lotissements de Marijoulet, la Zone Artisanale de Chanac et Vareilles et Ressouches. »

Cette unité de distribution est alimentée par le captage de Bernades et dessert le bourg et sa zone artisanale, ainsi que les hameaux de Marijoulet, Vareilles et Ressouches.

Selon le schéma directeur départemental réalisé en 2003, les besoins théoriques de pointe étaient estimés à 432,9 m³/j, avec 2119 personnes au maximum (200 l/j/pers) et 125 unités de cheptel (70 l/j/pers).

Les données issues des relevés de compteurs généraux de Chanac Haut et Chanac Bas sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

Année	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Volume annuel prélevé (m ³)	128 511	120 842	116 575	122 656	137 856	142 232

A partir des compteurs généraux de la commune, le débit de prélèvement journalier de pointe a été observé le 22/07/2017. Ce jour-là, le débit instantané prélevé était de 485 m³/j (460 m³/j sur le réservoir de Chanac Bas et 25 m³/j sur le réservoir de Chanac Haut).

Concernant la demande de prélèvement annuelle et afin garder une marge de sécurité (augmentation de population et apparition de fuites), il a été décidé de prendre une marge de sécurité de 10 %.

La demande de prélèvement sera donc de **156 000 m³/an** et de **530 m³/j**.

L'adéquation entre ressources et besoins a été établie à partir des données disponibles : débit d'étiage disponible et volume prélevé annuel.

UDI	Ressources	Débit d'étiage disponible	Besoins de pointe mesurés + 10% de marge	Adéquation Besoins/ressources
Chanac	Bernades	900 m ³ /j	530 m ³ /j	Excédentaire

Ainsi, selon le gestionnaire, il n'y existerait pas de problème quantitatif pour la desserte des nouveaux quartiers.

La Communauté de Communes (compétente en la matière jusqu'au 1^{er} janvier 2018) a également mentionné la possibilité de réaliser des travaux d'inter-connexion avec l'UDI d'Esclanèdes pour sécuriser et/ou alimenter la rive droite du Lot de l'UDI de Chanac ou se situent les secteurs de Vareilles et Marijoulet. Par ailleurs, les eaux distribuées sur l'UDI de Chanac sont conformes à la réglementation (prélèvement du 2/10/2018 – Source : Site du Ministère chargé de la santé).

D'après le dossier provisoire d'enquête publique de régularisation du captage des Bernades, le pourcentage de conformité bactériologique de l'UDI de Chanac est de 97,1%

Certains secteurs connaissent des insuffisances de pressions. C'est notamment le cas au niveau du quartier de l'Ouradou qui possède un fort potentiel d'urbanisation. Il est également important de signaler que le réseau ancien du bourg est soumis à d'importantes fuites qu'il conviendrait de colmater afin de réaliser des économies de pompage et d'optimiser le volume distribué. Le suivi et la réduction des fuites de ce réseau est l'un des projets du gestionnaire.

➤ L'UDI du Villard :

Cette unité de distribution est constituée d'un captage, d'un pompage, d'un réservoir (20m³) et d'une unité de traitement UV, qui alimente le Villard Vieux et Jeune.

Ce réseau de distribution a connu d'importants travaux de modernisation en 1993. En effet, une station de relevage des eaux a été installée dans le périmètre du captage, alimentant un réservoir de 150m³ distribuant le Villard et le Villard-Vieux. Ainsi, les niveaux de pressions et de débits ont été fortement augmentés permettant le développement de nouvelles activités agricoles et de tourisme rural.

Le Villard a connu à une pollution bactérienne chronique de l'eau distribuée (non-conformité bactériologique dans l'intervalle]70% ; 90%]). Elle était donc classée en recommandation d'usage permanente par l'Agence Régionale de la Santé (ARS), chargée du contrôle sanitaire de ces installations. Des mesures ont été prises par le gestionnaire pour régler ce problème.

Ainsi, les derniers prélèvements réalisés (2/10/2018 – Source : Site du Ministère chargé de la santé) indiquent que l'eau d'alimentation est conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.

Synoptique des installations de Chanac et du Villard

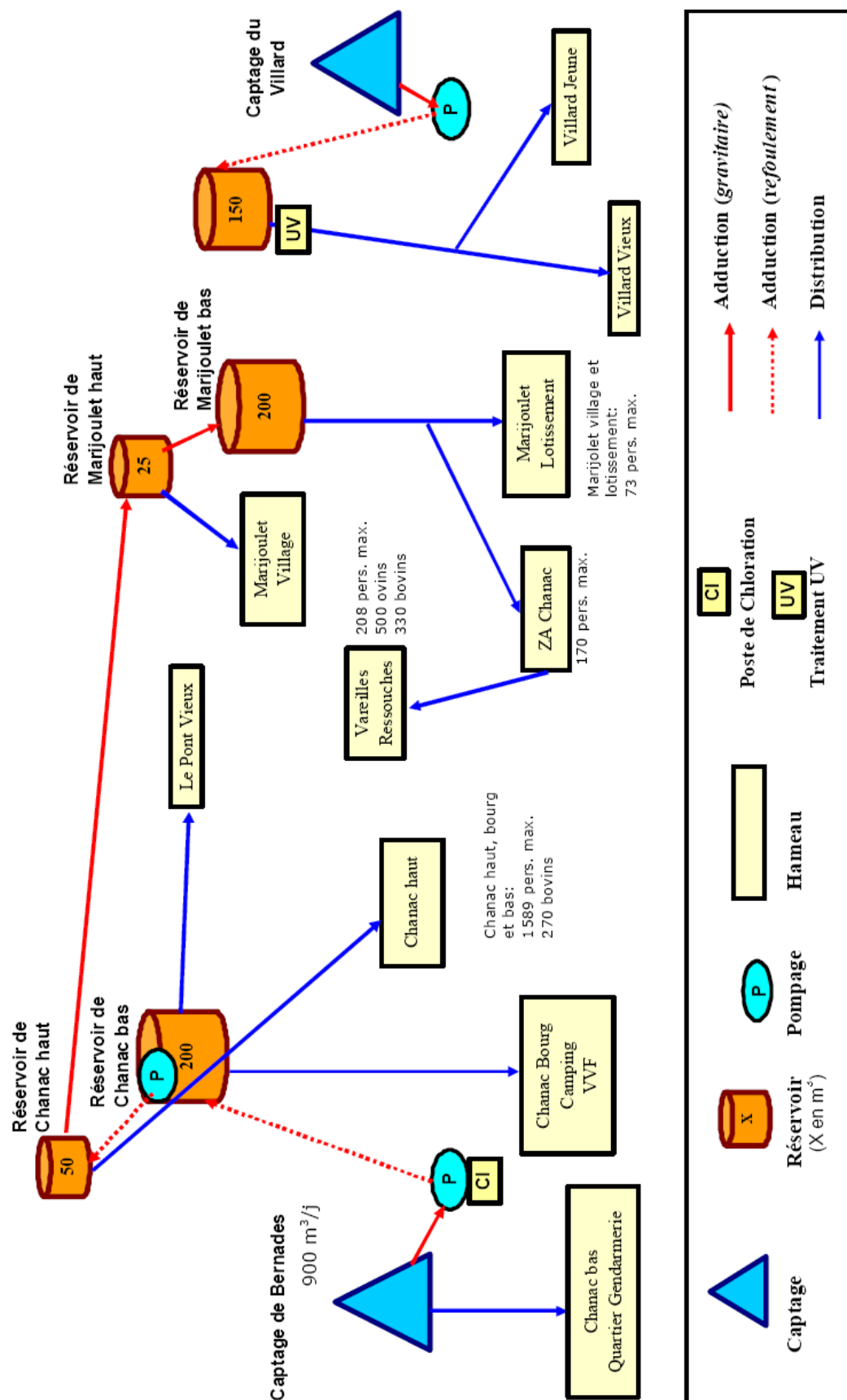


Schéma de l'UDI de Chanac et du Villard – Source : dossier provisoire de mise en conformité des captages publics de Chanac

La partie de la commune située sur le Causse de Sauveterre est, quant à elle, gérée par le Syndicat d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) du Causse de Sauveterre.

Par courrier daté du 22 août 2013, le SIAEP a informé la commune de Chanac d'une insuffisance de la ressource en eau potable. La priorité du SIAEP est de réaliser des branchements d'eau sur tous les bâtiments existants à restaurer et ponctuellement sur quelques constructions individuelles. Un projet de renforcement de la ressource en eau est en cours. Le SIAEP envisage la création d'une retenue de stockage d'eau brute et d'une station de traitement de l'eau sur le site des Laubies (communes de Saint Etienne du Valdonnez et les Bondons). Le marché de maîtrise d'œuvre et d'études réglementaires a été notifié au mois de mai 2018. L'objectif est de démarrer les travaux au début de l'année 2019. Le renforcement de la ressource en eau devrait donc aboutir d'ici 2021. Dès lors, un renforcement du réseau d'eau sur les secteurs de la commune de Chanac pourra être réalisé pour répondre aux besoins d'un développement maîtrisé.

Le SIAEP alimente de nombreux hameaux, il conviendra de mesurer le développement futur sur ce territoire et travailler en concertation avec le SIAEP du Sauveterre.

Les périmètres de protection sur la commune de Chanac :

A chaque captage sont assujetties des obligations de protection se concrétisant par des normes de conception mais également par la mise en œuvre d'un ensemble de mesures susceptibles de s'appliquer sur tout ou une partie du territoire situé en amont hydraulique du captage. Les Périmètres de Protection du Captage (PPC) font partie de ces mesures. Ils sont principalement destinés à assurer la protection de la ressource prélevée vis-à-vis de pollutions ponctuelles et accidentelles susceptibles de survenir dans le voisinage immédiat du captage, assurer un contrôle des activités, notamment celles classées au titre d'ICPE (déchetteries, carrières, industries...) mais aussi, dans certains cas, à se prémunir contre les pollutions diffuses menaçant directement le captage. Ces périmètres sont définis dans le code de la santé publique (article L-1321-2). Ils ont été rendus obligatoires pour tous les ouvrages de prélèvement d'eau d'alimentation depuis la promulgation de la Loi sur l'eau du 03 janvier 1992.

On distingue plusieurs catégories de périmètres de protection :

- Le Périmètre de Protection Immédiate (1) : site de captage clôturé (sauf dérogation) appartenant au gestionnaire. Toutes les activités y sont interdites hormis celles relatives à l'exploitation et à l'entretien de l'ouvrage de prélèvement de l'eau et au périmètre lui-même. Son objectif est d'empêcher la détérioration des ouvrages et d'éviter le déversement de substances polluantes à proximité immédiate du captage.

- Le Périmètre de Protection Rapprochée (2) : secteur plus vaste pour lequel toute activité susceptible de provoquer une pollution y est interdite ou est soumise à prescription particulière (construction, dépôts, rejets, etc.). Son objectif est de prévenir la migration des polluants vers l'ouvrage de captage.
- Le Périmètre de Protection Éloignée (3) : facultatif, ce périmètre est créé si certaines activités sont susceptibles d'être à l'origine de pollutions importantes. Ce secteur correspond généralement à la zone d'alimentation du point de captage, voire à l'ensemble du bassin versant.

La commune de Chanac est alimentée en eau potable par deux captages publics :

- Le captage de Bernades (UDI de Chanac) : la procédure de mise en place des périmètres de protection est en cours. Le dossier de régularisation devrait soumis à enquête publique au cours du 1^{er} semestre de l'année 2019 et la procédure achevée d'ici la fin de l'année 2019. Les périmètres provisoire déterminés par cette procédure ont été pris en compte dans le cadre du document d'urbanisme : captage et périmètre de protection immédiat classés en secteur Aa et périmètre de protection rapproché classé en secteur Aa et en zone N.
- Le captage du Puits du Villard (UDI Le Villard) : les périmètres de protection sont en place.

Le gestionnaire est chargé de prendre l'initiative de la régularisation de ses ressources et de la délimitation des périmètres de protection. Ils ont donc été définis pour chaque captage d'eau potable. Il s'est assuré de leur mise en conformité.

Il est également à noter que le territoire communal est impacté par le périmètre de protection éloigné du captage de Saint Frézal, qui alimente en eau la Canourgue. Ce périmètre englobe notamment le hameau des Fons. Sur ce secteur, une attention particulière doit être apportée au respect de la réglementation en vigueur afin de protéger la ressource en eau.

DEFENSE CONTRE L'INCENDIE

Avec 232 346 hectares boisés et un taux d'ensoleillement supérieur à la moyenne nationale, la Lozère fait face à un risque d'incendie élevé, notamment en période estivale.

Gestionnaire du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Conseil départemental s'est engagé en faveur de la prévention des feux de forêts, en partenariat avec les services de secours, les collectivités locales et les services de l'Etat. Cet engagement se traduit notamment par la mise en place d'un Plan

Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies (PDPFCI) de la Lozère a été approuvé en 2005 (renouvelé en 2014). Il définit quatre grands objectifs :

- Actions de prévention visant à diminuer le nombre de départs de feu ;
- Actions de prévention visant la diminution des surfaces brûlées ;
- Actions de prévention visant à diminuer les conséquences des feux ;
- Actions de coordination et d'accompagnement.

Différentes actions inscrites dans le PDPFCI œuvrent en ce sens telles que l'accompagnement des écobuages et le développement du sylvopastoralisme, la mise en place de plans de massif prioritaires accès/eau, le renforcement de la mise en application de l'obligation de débroussailler, la prise en compte du risque incendie vis à vis des constructions documents d'urbanisme/application du droit des sols.

Pour ce qui est du débroussaillage, plusieurs obligations réglementaires s'appliquent:

- L'obligation pour les propriétaires et leurs ayant-droits de maintenir leur terrain en état débroussaillé jusqu'à une distance de 50 mètres des habitations, dépendances, chantiers, ateliers et usines leur appartenant (arrêté n°02-2209 décembre 2002 fixant les règles de débroussaillage) ;
- Les prescriptions qui s'imposent à toute personne physique ou morale dont l'activité prévoit l'usage du feu à l'intérieur des espaces sensibles (arrêté n°2008-197-009 du 15/07/2008 fixant l'emploi du feu).

Selon le PDPFCI de la Lozère, la commune de Chanac présente un aléa feux de forêt contrasté. En effet, dans la vallée du Lot, l'aléa est faible à nulle tandis qu'il est élevé sur le Causse de Sauveterre. Ainsi, la partie du territoire communal située sur le Causse de Sauveterre est concernée par le plan de massif DFCI (Défense de la Forêt Contre l'Incendie) du Causse de Sauveterre, approuvé en 2007 (*cf. paragraphe B.1.6.7*).

La sensibilisation de la population est également un élément essentiel à mobiliser dans la lutte contre les incendies. Ainsi, des règles simples et de bon sens doivent être respectées par tous :

- Ne pas démarrer de feu en forêt (allumette, barbecue, mégot...) ;
- Ne pas jeter négligemment sa cigarette par la fenêtre de la voiture ;
- Alerter le 112 ou le 18 dès que l'on aperçoit de la fumée en forêt ;
- Garer son véhicule aux emplacements prévus pour laisser libre le passage aux véhicules de secours ;
- Toujours éteindre son moteur ;
- Respecter les panneaux d'interdiction.

Par ailleurs des moyens sont présents sur le territoire départemental dans le cas où les actions de prévention ne seraient pas suffisantes et qu'un feu se déclarerait. La Lozère compte 28 centres d'incendie et de secours dont un situé à Chanac (23 sapeurs-pompiers).

Précisons que le décret n°2015-235 du 27 février 2015 définit les points d'eau incendie: « *Les points d'eau incendie sont constitués d'ouvrages publics ou privés utilisables en permanence par les services d'incendie et de secours. Outre les bouches et poteaux d'incendie normalisés, peuvent être retenus à ce titre des points d'eau naturels ou artificiels et d'autres prises d'eau* ».

Tout au long de l'élaboration du PLU, la compatibilité entre capacité du réseau en approvisionnement en eau potable et capacité d'accueil de nouvelles zones destinées à l'urbanisation sera appréciée, vérifiée et prise en compte dans le choix d'urbanisation.

Dans une logique de préservation des ressources naturelles et notamment en eau, le PLU contribuera à favoriser des actions visant au stockage de l'eau en période de précipitations (récupération des eaux de pluies pour l'arrosage, retenue d'eau contribuant à la lutte contre l'incendie, traitement de l'eau pluviale sur la parcelle par la mise en place de noues ou jardin en creux, etc.).

De manière à consolider la lutte contre l'incendie, la commune pourra envisager de renforcer son réseau (mise en place d'un calendrier de travaux). En parallèle, le règlement du PLU pourra imposer que des citernes ou retenues d'eau soit créées et mises à la disposition des secours, notamment dans le cas des bâtiments à vocation agricole isolés.